

AFFAIRE N° 13. - Emprunt de Frs CFA 15 000 000 à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE pour acquisition de mobilier scolaire pour l'année 1967.

M. BOURHIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Pour la rentrée de Mars 1967, la Municipalité a dû confier à la Société U.M.A.B. deux commandes de mobilier scolaire s'élevant au total à la somme de 6 484 000 Frs CFA.

Sous le dossiers n° 23, je vous demande d'entériner ces deux marchés.

Par ailleurs, la Commune devra également prévoir de nouvelles commandes de mobilier scolaire pour la prochaine rentrée d'août 1967.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE un emprunt de la somme de 15 000 000 de Frs CFA se décomposant comme suit :

- montant des deux commandes passées avec U.M.A.B.
(3 747 300 + 2 737 000) soit 6 484 300 Frs
- différence à utiliser pour les commandes de mobilier scolaire à passer pour la rentrée d'août. 8 515 000 Frs

La C.C.C.E ne prête pas pour l'achat de mobilier scolaire. Je mets la question aux voix. Il y a eu en fait à l'assemblée municipale des débats et on a décidé de passer à l'achat de mobilier scolaire par la voie des crédits de la commune. (Bureau de la Préfecture n° 3143 en date du 9 Mai 1967).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité autorise le Maire et en son absence le Premier Adjoint à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE un emprunt de la somme de 15 000 000 de Frs CFA pour acquisition de mobilier scolaire pour l'année 1967.

Donne pouvoir au Maire et en son absence au Premier Adjoint de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Et s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget de la Commune les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Il est précisé, en outre, que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées après leur encaissement à des remboursements anticipés.